

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՈՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 103/06

14 décembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-217/05

Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio / Compañía Española de Petróleos SA (CEPSA)

L'INTERDICTION COMMUNAUTAIRE DES ENTENTES S'APPLIQUE À UNE CONVENTION DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE DE CARBURANTS ENTRE UN FOURNISSEUR ET UN EXPLOITANT DE STATION-SERVICE LORSQUE CE DERNIER ASSUME DES RISQUES LIÉS À LA VENTE DES MARCHANDISES AUX TIERS

Dans ces circonstances, l'imposition d'un prix de vente à l'exploitant de station-service constituerait une restriction de la concurrence contraire au droit communautaire.

La Confederación Española de Estaciones de Servicio a introduit un recours devant la juridiction espagnole, estimant que les conventions conclues à la fin de l'année 1992 entre CEPSA (entreprise du secteur pétrolier) et certaines entreprises exploitant des stations-service ont pour effet de restreindre la concurrence. Ces conventions prévoient notamment que l'exploitant de la station-service s'engage à vendre exclusivement les carburants et les combustibles du fournisseur en respectant les prix de vente au public ainsi que les conditions et techniques de vente et d'exploitation fixées par ledit fournisseur.

Le Tribunal Supremo a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de l'interdiction générale des ententes prévue par le traité et du règlement sur les accords d'achat exclusif qui instaure une exemption par catégorie pour ce type d'accords verticaux¹.

Tout d'abord, la Cour de justice indique que les conventions entre CEPSA et les exploitants de stations-service constituent des accords verticaux entre entreprises lorsque l'exploitant est à

¹ Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5), remplacé par le Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et des pratiques concertées (JO L 336 du 29.12.1999).

considérer comme un opérateur économique indépendant. À cet égard, l'examen de la convention conclue avec le fournisseur et, en particulier, les clauses tacites ou expresses de cette convention relatives à la prise en charge des risques financiers et commerciaux liés à la vente des marchandises à des tiers, s'avère nécessaire.

Ensuite, elle précise les **critères permettant au juge national d'apprécier la répartition effective des risques financiers et commerciaux** entre les exploitants de stations-service et le fournisseur de carburants telle qu'elle est opérée dans les conventions en cause. Cette répartition doit être **analysée en fonction de critères tels que la propriété des marchandises, la contribution aux coûts liés à leur distribution, leur entretien, la responsabilité des dommages éventuels aux marchandises ou causés par celles-ci à des tiers et la réalisation des investissements spécifiques à la vente desdites marchandises.**

Dans l'hypothèse où les obligations imposées aux exploitants de stations-service dans le cadre de la vente de marchandises aux tiers ne devraient pas être considérées comme relevant des accords entre entreprises interdits par le traité, l'obligation imposée auxdits exploitants de vendre le carburant à un prix déterminé serait inhérente à la capacité de CEPSA de délimiter le champ d'activité de ses agents. Cette obligation ne serait donc pas interdite par le droit communautaire de la concurrence.

En revanche, la Cour relève que si le juge national conclut à l'existence d'un accord entre entreprises interdit par le traité, l'imposition du prix de vente au public ne figure pas parmi les obligations qui peuvent être imposées au revendeur conformément au règlement sur les accords d'achat exclusif. La fixation par CEPSA dudit prix constituerait une restriction de la concurrence qui ne serait pas couverte par l'exemption par catégorie prévue par ledit règlement.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, HU, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-217/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034